

Claude Thomas Dupuy,  
 Cheratico & Jurisconsulte dans toute l'étendue de la  
 Nouvelle France

Sur ce qui nous a été représenté que le Pont qui  
 est sur la Rivière qui traverse le chemin de Roy  
 de la Savardière Entre la terre de Monsieur Degeon  
 Et devant Jurisconsulte en ce Logis, et celle du nommé  
 Challifou habitant dud. Lieu en prest a se détruire  
 Et qu'il y a un danger évident a passer dessus  
 Et que si le rétablissement dud. Pont n'est pas  
 Nous incessamment ordonné le chemin du Roy de  
 Beauport pour s'en rendre en cette ville sera interrompu  
 ce qui privera la ville de toutes les marchandises que  
 l'on y apporte journellement tant de Beauport  
 que de la Côte de Beaupré; Nous ayant  
 Egard a la ce. représentation et attendu qu'il  
 s'agit de l'intérêt public **avons ordonné**  
 Et ordonnons que le d. Pont sur la d. Rivière  
 qui traverse le d. chemin du Roy de la Savardière  
 Entre La terre de mond. s. Degeon et Celle du  
 nommé Challifou sera entièrement rétabli  
 Vendredi prochain treze de ce mois dans le même jour  
 Et sans que l'entière refection en puisse être différée  
 au lendemain. **Mandons** aus<sup>s</sup>. Thomas  
 Degeon officier de milice de la Paroisse de  
 Charlesbourg de commander a cet effet, les habitants

Sujet a l'Entretien et resablissement d'ice. Pour en  
de vieilles acquiesced. Pour soit solidement  
Resably adon il Montera son Rapport d'aujourd  
prochain quatorze de ce mois. Fait en Notre hotel  
a Quebec le onze de Juin Mil sept Cent  
vingt sept.

Dumy

Par Monseigneur  
Lafleury

ordonnance de  
M<sup>r</sup> Raudot  
pour le rétablis-  
sement d'un pont  
à la cascade de

11 Juin 1727

Deryny  
Canardière

Deryny